

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 0907304

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Michel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lyon

M. Béroujon
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 24 novembre 2011
Lecture du 8 décembre 2011

135-02-01-02-01
C-BJ

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2009, sous le n° 0907304, présentée par M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE, demeurant 5, Les Hauts de Givors à Givors (69700) ; M. BOUFFARD-ROUPE demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 10 en date du 1^{er} octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Givors a approuvé le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle en vue de la construction d'un nouveau centre technique municipal ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Givors à publier le jugement dans le journal municipal « Vivre à Givors » ;

M. BOUFFARD-ROUPE soutient que la délibération contestée méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales en l'absence de communication de l'ensemble des documents techniques et financiers relatifs à la construction d'un nouveau centre technique municipal et plus particulièrement les documents financiers concernant les estimations budgétaires du projet ; que le document réalisé par la société SAMOP, porté finalement à la connaissance des élus, n'était pas complet, ne traitant pas du volet financier ;

Vu la décision contestée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2010, présenté pour la commune de Givors, représentée par son maire en exercice, régulièrement habilité, par la société VEDESI, par Me Vergnon, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de condamner M. BOUFFARD-ROUPE aux entiers dépens de l'instance et de mettre

à sa charge la somme de 1 500 euros à verser à la commune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Givors fait valoir que la délibération contestée ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dès lors que s'il n'y a pas eu communication avant la séance et au cours de la séance du conseil des documents de la SAMOP relatifs au volet financier du projet, c'est en raison de la présence dans le corps de la délibération elle-même des principaux éléments chiffrés du projet, de sorte qu'il n'est pas paru nécessaire de produire le volet budgétaire ; que, par ailleurs, le différentiel existant entre la somme totale présentée dans la délibération en litige et celle mentionnée dans l'étude de la SAMOP sur le volet financier résulte du fait que sur l'ensemble des travaux proposés, seule la tranche ferme et l'option logement a été finalement retenue par la commune pour un montant de 4 662 000 euros hors taxes ; qu'en outre, l'ensemble du document de la SAMOP, avec son volet financier, était à la disposition des membres du conseil municipal avant la séance du 1^{er} octobre 2009, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, si l'intéressé estimait que les documents joints à sa convocation pour la séance du conseil étaient insuffisants, il lui appartenait de solliciter la transmission de ces documents ; que ces documents n'ont jamais été formellement demandés de manière précise par l'intéressé en cours de séance, ainsi qu'il résulte du procès verbal du compte-rendu de séance ; que, Mme Palandre, n'a pas davantage formulé de demande précise de transmission des documents ; que, par ailleurs, le projet de centre technique municipal peut parfaitement s'intégrer dans l'un des 5 axes prioritaires listés dans la délibération du 29 septembre 2009 ; que l'estimation financière réalisée pour la construction du nouveau centre technique municipal est sérieuse ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2011, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

M. BOUFFARD-ROUPE soutient, en outre, que, contrairement à ce qu'expose la commune de Givors, les seuls éléments chiffrés notés dans la délibération concernent les surfaces et non les coûts et par suite ne se rapportent pas au volet budgétaire de l'étude ; que, s'il n'a pas été demandé la communication avant la séance du volet financier de l'étude de la SAMOP, c'est en raison du fait que la présidente du groupe, Mme Palandre, lors de sa demande en commission, avait obtenu pour réponse qu'aucune étude n'existait ; que, par ailleurs, Mme Palandre a explicitement sollicité la communication des documents sur le montage financier en séance ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2011, présenté pour la commune de Givors, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

La commune de Givors expose, en outre, que le volet financier de l'étude de la SAMOP a été intégré dans tous ses éléments pertinents dans le corps de la délibération ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 août 2011, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, qui persiste dans précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 27 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 octobre 2011, présenté pour la commune de Givors, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2011, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative et l'arrêté du vice président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009, fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2011 ;

- le rapport de M. Michel, conseiller ;
- les conclusions de M. Bérroujon, rapporteur public ;
- et les observations de M. BOUFFARD-ROUPE, requérant, et de Me Tissot, substituant Me Vergnon, avocat de la commune de Givors ;

Considérant que M. BOUFFARD-ROUPE, conseiller municipal de la commune de Givors, demande l'annulation de la délibération n°10 en date du 1^{er} octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Givors a approuvé le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pour la construction d'un nouveau centre technique municipal ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas sérieusement contesté que si les conseillers municipaux n'ont disposé que du projet de délibération avant la séance du conseil municipal du 1^{er} octobre 2009 en vue de l'adoption du programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pour la construction d'un nouveau centre technique municipal, ce projet de délibération mentionnait les éléments de droit et de fait suffisants sur le projet de construction du nouveau centre technique municipal en indiquant notamment les éléments du programme de l'opération et le coût global de l'opération, et donnait ainsi aux conseillers municipaux une information suffisante leur permettant de demander, le cas échéant, des informations complémentaires avant la tenue de la séance ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2009 ainsi que des écritures non sérieusement contestées de M. BOUFFARD-ROUPE, que Mme Palandre, responsable du groupe d'opposition,

« Défi Givordin », a expressément sollicité des informations et notamment des documents sur le montage financier de l'opération ainsi que la justification du coût du nouveau centre technique ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune information précise ni aucun document sur le montage financier et la justification des coûts du projet n'ont été apportés en séance à Mme Palandre ; qu'il s'ensuit que les conseillers municipaux n'ont pas disposé d'une information suffisante leur permettant d'émettre un vote éclairé sur la délibération du 1^{er} octobre 2009 ; que M. BOUFFARD-ROUPE est dès lors fondé à soutenir que la délibération contestée a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. BOUFFARD-ROUPE est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 10 en date du 1^{er} octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Givors a approuvé le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle en vue de la construction d'un nouveau centre technique municipal ;

Sur les conclusions à fin d'injonction de publication du jugement :

Considérant que si M. BOUFFARD-ROUPE demande au tribunal d'enjoindre à la commune de Givors de publier le jugement dans le journal d'informations municipales « Vivre à Givors », il n'appartient pas au juge d'ordonner des mesures spéciales de publicité de ces jugements ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. BOUFFARD-ROUPE sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Givors soit mise à la charge de M. BOUFFARD-ROUPE qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n° 10 en date du 1^{er} octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Givors a approuvé le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle en vue de la construction d'un nouveau centre technique municipal est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE, à la commune de Givors et à la société SEM Givors Développement.

Délibéré après l'audience du 24 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
M. Michel, conseiller,
Mme Lesieux, conseiller,

Lu en audience publique le huit décembre deux mille onze.

Le rapporteur,

Le président,

A. Michel

J-P. Wyss

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,

